

**TRIBUNAL
D E GRANDE
I N S T A N C E
D E P A R I S**

3ème chambre 1^{ère} section

N° RG : 08/15747

JUGEMENT rendu le 06 Juillet 2010

DEMANDERESSE

SA NOUVELLE IDC (INTERNATIONAL DESIGN CREATION)

103 avenue des Goumiers

13008 MARSEILLE

représentée par Me Pierre GREFFE, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire E617

DÉFENDERESSES

S.A. ALAIN AFFLELOU SUCCURSALES

Bâtiment 264

45 avenue Victor Hugo

93300 AUBERVILLIERS

ALAIN AFFLELOU FRANCHISEUR S.A.S.

Bât 264

45 avenue Victor Hugo

93300 AUBERVILLIERS

S.A. ALAIN AFFLELOU INTERNATIONAL

22, rue Goethe - L 1637 LUXEMBOURG

GRAND DUCHE DU LUXEMBOURG

représentées par Me Jean-Pierre SULZER, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire #D 1687

S.A.S. CARL ZEISS VISION FRANCE

Rue Augustin Fresnel

35304 FOUGERES CEDEX

représentée par Me Virginie BERNARD, avocat au barreau de PARIS,
avocat postulant, vestiaire E0436 et par Maîtres Muriel LE FUSTEC et
Isabelle GALAND PADRO, avocats au barreau de NANTES, avocat
plaidant

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie-Christine COURBOULAY, Vice Présidente

Marie SALORD, Vice Présidente

Cécile VITON, Juge

assistées de Léoncia BELLON, Greffier

DEBATS

A l'audience du 14 Juin 2010, tenue publique ment publiquement devant Marie-Christine COURBOULAY et Marie SALORD, Juges rapporteurs, qui, sans opposition des avocats, ont tenu seules l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile.

JUGEMENT

Prononcé par mise à disposition au greffe, contradictoire, en premier ressort

EXPOSE DU LITIGE

La société NOUVELLE IDC (INTERNATIONAL DESIGN CREATION) est spécialisée dans la création et la fabrication de montures de lunettes. Elle est titulaire de la marque française semi figurative Eye'DC, déposée le 1er juin 1999 et enregistrée sous le numéro 99/801262 visant notamment les lunettes solaires et montures optiques. Elle revendique la titularité des droits d'auteurs ainsi que des droits de modèle communautaire non enregistré sur un modèle de monture pour femme référencé V546, qu'elle aurait créé au mois de juillet 2006. Ayant constaté que les sociétés ALAIN AFFLELOU SUCCURSALES et ALAIN AFFLELOU FRANCHISEUR commercialisaient un modèle de lunettes qui reproduirait les caractéristiques de son modèle, elle a fait établir le 3 octobre 2008 un procès-verbal de constat d'achat par huissier de justice dans le magasin ALAIN AFFLELOU du Forum des Halles à Paris et un procès-verbal de constat par l'Agence pour la Protection des Programmes sur le site internet <alainafflelou.com>, édité par la société ALAIN AFFLELOU FRANCHISEUR. Elle a fait procéder le 16 octobre 2008 à des opérations de saisie contrefaçon au siège de la société ALAIN AFFLELOU SUCCURSALES, exploitant 15 magasins sous l'enseigne ALAIN AFFLELOU, qui ont établi que cette société avait acheté 67 montures au prix de 16 euros hors taxe, et le 27 octobre 2008 au siège de la société ALAIN AFFLELOU FRANCHISEUR qui a produit une facture de la société CARL ZEISS VISION FRANCE portant sur 1276 montures au prix unitaire de 16 euros.

La société CARL ZEISS VISION FRANCE a pour activité la fabrication, taille, polissage, moulage de verres optique, lunetterie. Elle assure une prestation de logistique au service de la société ALAIN AFFLELOU INTERNATIONAL consistant en la réception des montures, en leur stockage et expédition aux franchisés. Les opérations de saisie contrefaçon du 27 octobre 2008 au siège social de la société CARL ZEISS VISION FRANCE ont fait apparaître que les montures litigieuses avaient été fournies par la société ALAIN AFFLELOU INTERNATIONAL. C'est dans ces circonstances que, par exploits en date du 5 novembre 2008, la société NOUVELLE IDC a assigné les sociétés ALAIN AFFLELOU SUCCURSALES, ALAIN AFFLELOU FRANCHISEUR, ALAIN AFFLELOU INTERNATIONAL, société de droit suisse, et la société CARL ZEISS VISION FRANCE en contrefaçon de droits d'auteur et de dessin et modèle communautaire non enregistré. Il est apparu que l'entité ALAIN AFFLELOU INTERNATIONAL en Suisse était un établissement dépourvu de personnalité juridique, le siège de la société ALAIN AFFLELOU INTERNATIONAL étant situé au Luxembourg. C'est pourquoi, la société NOUVELLE IDC a fait régulariser par exploit en date du 5 décembre 2008 une assignation à rencontre de la société de droit luxembourgeois ALAIN AFFLELOU INTERNATIONAL. Par ordonnance en date du 7 janvier 2009, la jonction des deux procédures a été prononcée.

Dans ses dernières conclusions en date du 6 août 2009, la société NOUVELLE IDC demande au Tribunal, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, de:

- constater qu'elle est titulaire des droits de création sur le modèle de lunettes référencé V546,
- constater que les sociétés ALAIN AFFLELOU SUCCURSALES, ALAIN AFFLELOU FRANCHISEUR, ALAIN AFFLELOU INTERNATIONAL et CARL ZEISS VISION FRANCE ont importé, offert à la vente et commercialisé un modèle de lunette qui reproduit les caractéristiques originales de celui qu'elle a créé,
- dire et juger que les sociétés ALAIN AFFLELOU SUCCURSALES, ALAIN AFFLELOU FRANCHISEUR, ALAIN AFFLELOU INTERNATIONAL et CARL ZEISS VISION FRANCE ont commis des actes de contrefaçon artistique en application des dispositions des articles L.335-2 et L.335-3 du Code de la propriété intellectuelle et se sont rendus coupables de faits de contrefaçon de dessin et modèle communautaire non enregistré,

En conséquence:

Faire interdiction aux sociétés ALAIN AFFLELOU SUCCURSALES, ALAIN AFFLELOU FRANCHISEUR, ALAIN AFFLELOU INTERNATIONAL et CARL ZEISS VISION FRANCE d'importer, de faire fabriquer, de fabriquer et/ou d'offrir à la vente et de commercialiser, dans l'ensemble des pays de la communauté européenne, de quelque façon que ce soit des modèles de lunettes reproduisant le modèle de la société NOUVELLE IDC et ce, sous astreinte de 500 euros par infraction constatée à compter de la signification du jugement à intervenir,

-ordonner aux sociétés ALAIN AFFLELOU SUCCURSALES, ALAIN AFFLELOU FRANCHISEUR, ALAIN AFFLELOU INTERNATIONAL et CARL ZEISS VISION FRANCE en application de l'article L.331-1-4 du Code de la propriété intellectuelle, sous astreinte de 500 euros par jour de retard, que le modèle reconnu comme produit contrefaisant, les matériaux et instruments ayant principalement servis à sa création ou fabrication soient rappelés des circuits commerciaux de l'ensemble des pays de la communauté européenne, écartés définitivement de ces circuits, détruits et confisqués au profit de la société NOUVELLE IDC et aux frais in solidum des sociétés ALAIN AFFLELOU SUCCURSALES, ALAIN AFFLELOU FRANCHISEUR, ALAIN AFFLELOU INTERNATIONAL et CARL ZEISS VISION FRANCE;

-condamner in solidum les sociétés ALAIN AFFLELOU SUCCURSALES, ALAIN AFFLELOU FRANCHISEUR, ALAIN AFFLELOU INTERNATIONAL et CARL ZEISS VISION France à lui payer la somme de 500.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice subi du fait des actes de contrefaçon à son encontre;

-ordonner et ce, à titre de supplément de dommages et intérêts, la publication du jugement à intervenir dans cinq journaux ou revues au choix de la société NOUVELLE IDC et aux frais in solidum des sociétés ALAIN AFFLELOU SUCCURSALES, ALAIN AFFLELOU FRANCHISEUR, ALAIN AFFLELOU INTERNATIONAL et CARL ZEISS VISION FRANCE sans que le coût de chacune de ces insertions ne soit inférieur à la somme de 5.000 euros HT;

-condamner in solidum les sociétés ALAIN AFFLELOU SUCCURSALES, ALAIN AFFLELOU FRANCHISEUR, ALAIN AFFLELOU INTERNATIONAL et CARL ZEISS VISION France au paiement de la somme de 15.000 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile;

-condamner in solidum les sociétés ALAIN AFFLELOU SUCCURSALES, ALAIN AFFLELOU FRANCHISEUR, ALAIN AFFLELOU INTERNATIONAL et CARL ZEISS VISION France en tous les dépens.

Au soutien de ses demandes, la société NOUVELLE IDC fait valoir qu'elle est fondée à se prévaloir de la titularité des droits d'auteur et droits de dessin et modèle non enregistré sur le modèle de lunettes référencé V546, la divulgation et l'exploitation du modèle étant justifié. Elle estime que l'action en contrefaçon formée à rencontre de la société CARL ZEISS VISION FRANCE est recevable puisque celle-ci a participé aux actes de contrefaçon et en a tiré profit, son rôle d'intermédiaire constituant une participation essentielle à la commercialisation des lunettes litigieuses. S'agissant de son préjudice commercial, elle soutient que pour l'évaluer, il convient d'intégrer dans la masse contrefaisante les lunettes vendues sur le territoire français, celles détenues en stock par les sociétés défenderesses au jour de la saisie-contrefaçon ainsi qu'en vertu de la protection accordée aux dessins et modèles communautaires non enregistrés, celles vendues en Espagne, la société NOUVELLE IDC ayant commercialisé son modèle en Espagne et subi un préjudice sur ce territoire. Elle considère en outre que la commercialisation à un prix inférieur des montures litigieuses par les sociétés défenderesses ainsi que la publicité qu'elles en ont faites ont eu pour conséquence d'avilir et de déprécier son modèle.

Dans leurs dernières conclusions en date du 26 juin 2009, les sociétés ALAIN AFFLELOU SUCCURSALES, ALAIN AFFLELOU FRANCHISEUR et ALAIN AFFLELOU INTERNATIONAL demandent au Tribunal de :

- dire la société NOUVELLE IDC irrecevable et mal fondée en ses demandes et l'en débouter;
- condamner la société NOUVELLE IDC à leur payer à chacune la somme 5.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile;

- condamner la société NOUVELLE IDC aux entiers dépens, dont distraction au profit de Maître Jean Pierre SULZER, en application de l'article 699 du Code de procédure civile.

A l'appui de leurs prétentions, elles font valoir, à titre principal, que la société NOUVELLE IDC ne peut bénéficier de la protection ni au titre du droit d'auteur, ni au titre des dessins et modèles communautaires non enregistrés en l'absence de preuve de sa titularité des droits d'auteur sur le modèle qu'elle invoque et de sa date de création, le modèle litigieux n'ayant pas été divulgué sous son nom, de même qu'elle ne justifie pas de sa qualité de créateur dudit modèle, ni de sa divulgation au public au sein de l'Union européenne.

A titre subsidiaire, elles contestent l'évaluation du préjudice, seules devant être prises en compte les ventes réalisées sur le territoire français et la marge brute unitaire dont la société NOUVELLE IDC se prévaut étant contestable en l'absence de document permettant d'établir la méthode et la réalité de son prix de revient et en présence de pièces contradictoires concernant son prix unitaire moyen. Par ailleurs, elles considèrent que la méthode des gains manqués est inapplicable car la société demanderesse n'aurait pas été en mesure d'approvisionner le réseau ALAIN AFFLELOU, et de surcroît ne démontre pas que la distribution des lunettes litigieuses au sein de la franchise ALAIN AFFLELOU ni leur représentation sur le site internet ALAIN AFFLELOU aient pu lui causer des pertes de ventes. Elles soutiennent en outre qu'il faut prendre en considération le fait qu'elles n'ont retiré aucun profit de la vente des lunettes litigieuses, leur prix de vente étant de un euro.

Enfin, elles estiment que la demande de condamnation in solidum n'est pas justifiée et qu'il appartient à la demanderesse de préciser ses demandes et notamment d'indiquer le rôle qu'elle attribue à chaque d'elle dans les actes de contrefaçon qu'elle allègue.

Dans ses conclusions en date du 17 avril 2009, la société CARL ZEISS VISION FRANCE sollicite du Tribunal de:

- déclarer la société NOUVELLE IDC irrecevable en l'intégralité de ses demandes à son encontre et de la mettre en conséquence hors de cause,
- subsidiairement, constater que le préjudice de la société NOUVELLE IDC n'est pas démontré;

-à titre infiniment subsidiaire, rejeter la demande de condamnation in solidum de la société CARL ZEISS VISION FRANCE et limiter son éventuelle condamnation au seul bénéfice réalisé par elle dans le cadre de la distribution des montures contestées, soit au maximum la somme de 2.652,60 euros,

-en tout état de cause, ordonner qu'elle soit garantie par la société ALAIN AFFLELOU FRANCHISEUR de toute condamnation, y compris au titre de l'article 700 du Code de procédure civile et aux dépens, ainsi qu'à l'intégralité des frais exposés pour assurer sa défense, sur présentation de justificatifs.

A l'appui de ses prétentions, elle fait valoir que l'action de la société NOUVELLE IDC à son encontre est irrecevable car elle n'a eu qu'un rôle de prestataire logistique dans la distribution des lunettes litigieuses, de sorte qu'elle ne retire aucune marge commerciale de leur distribution. Par ailleurs, elle soutient qu'en dépit de l'originalité du modèle de lunettes, les deux régimes de protection sollicités ne permettent pas d'engager sa responsabilité car la seule activité de logistique qu'elle a effectuée pour le compte des sociétés ALAIN AFFLELOU en mettant à leur disposition ses facilités de stockage et de logistique (réception des montures, stockage, préparation des commandes et expédition) ne constitue pas un acte de contrefaçon au sens des dispositions relatives aux droits d'auteur et aux dessins et modèles communautaires non enregistrés, faute à cet égard de constater l'existence d'une ressemblance entre deux modèles sans démontrer celle d'un travail de copie. A titre subsidiaire, elle conteste le préjudice tel qu'évalué par la société NOUVELLE IDC en ce que, d'une part, la méthode des gains manqués ne peut s'appliquer si elle ne démontre pas qu'elle aurait pu elle-même commercialiser la masse contrefaisante alléguée, et d'autre part, le manque à gagner doit être calculé différemment, soit en prenant en compte non pas la marge brute mais la marge nette, et en réduisant le nombre de lunettes prises en compte du nombre de celles retournées par les opticiens, à savoir 940 montures. Par ailleurs, elle estime qu'il faut tenir compte du bénéfice qu'elle a réalisé, celui-ci étant limité au montant des prestations logistiques qu'elle a facturé à la société ALAIN AFFLELOU INTERNATIONAL.

Elle souligne que le préjudice moral invoqué par la société demanderesse ne peut lui être imputé en tant que prestataire logistique et que sa prestation de logistique ne peut être considérée comme une cause équivalente à celle résultant de l'action des autres défendeurs, ce qui exclut une condamnation in solidum. Elle demande en tout état de cause à être garantie par la société ALAIN AFFLELOU INTERNATIONAL en application de l'article 13.2 du contrat de fourniture. L'ordonnance de clôture a été rendue le 28 octobre 2009.

EXPOSE DES MOTIFS

Il convient à titre préalable de relever que les moyens de défense soulevés par la société CARL ZEISS VISION FRANCE ne s'analysent ni en une fin de non recevoir, ni en une demande de mise hors de cause mais portent sur sa responsabilité dans les actes de contrefaçon allégués.

Sur la protection au titre du droit d'auteur

L'article L. 113-1 du Code de la propriété intellectuelle dispose que « la qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui l'oeuvre est divulguée ». Ainsi, en l'absence de revendication de l'auteur, l'exploitation d'une oeuvre par une personne morale sous son fait présumer à l'égard des tiers recherchés pour contrefaçon qu'elle est titulaire sur l'oeuvre. Pour bénéficier de cette présomption, la personne morale qui revendique la titularité des droits d'auteur n'est pas tenue de justifier du transfert des

droits d'auteur de la personne physique à l'origine de la création du modèle mais doit établir avec certitude la date, soit de la création, soit de la divulgation ainsi que la correspondance entre le produit divulgué et celui dont la titularité est revendiquée. Cette présomption peut être renversée par tout moyen.

La société NOUVELLE IDC apporte la preuve, par le biais d'articles de presse, qu'elle commercialise ses lunettes sous la marque Eye'DC dont elle est titulaire depuis 1999. La monture dont la protection est revendiquée a été reproduite dans les magazines Optissimo et Les annonces de l'optique d'octobre 2006 sous le nom « Eye 'DC ». Cette reproduction dans deux magazines spécialisés d'optique, sous la marque dont est titulaire la société demanderesse et qui établit l'origine des produits, constitue une divulgation au public et les sociétés défenderesses ne rapportent aucun élément de nature à renverser la présomption de titularité. En conséquence, la société NOUVELLE IDC est titulaire des droits d'auteur sur la monture de lunettes pour femme référencée V546.

Sur la protection au titre du règlement n° 6/2002

Il convient de relever que les défenderesses ne contestent pas la nouveauté du modèle et son caractère individuel. Aux termes de l'article 1 § 2 a) du règlement (CE) n° 6/2002 du 12 décembre 2001, est protégé en qualité de modèle communautaire non enregistré un modèle communautaire divulgué au public. L'article 11 § 2 du règlement définit cette divulgation comme la publication, exposition, utilisation dans le commerce ou le fait que le modèle ait été rendu public de toute autre manière « de telle sorte que, dans la pratique normale des affaires, ces faits pouvaient raisonnablement être connus de milieux spécialisés du secteur concerné ».

Le modèle de monture de lunettes a été reproduit dans les magazines Optissimo et Les annonces de l'optique d'octobre 2006 sous le nom « Eye 'DC ». Cette reproduction du modèle de monture de lunettes, sous la marque dont est titulaire la société demanderesse, dans deux magazines à destination des opticiens, constitue une divulgation au public au sens du règlement n° 6/2002. En vertu de l'article 14 du règlement, le droit au modèle communautaire appartient au créateur ou à son ayant droit et lorsqu'un salarié l'a réalisé, à son employeur, sauf disposition contraire du droit national. En l'espèce, le modèle ayant été divulgué sous la marque dont est propriétaire la société IDC, elle est présumée titulaire du modèle communautaire non enregistré. En conséquence, le modèle de montures de lunettes bénéficie d'une protection en qualité de modèle communautaire non enregistré au bénéfice de la société IDC pendant une période de trois ans à compter d'octobre 2006, conformément à l'article 11 du règlement.

Sur les actes de contrefaçon

L'article L. 122-4 du Code de la propriété intellectuelle dispose que toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droits ou ayant cause est illicite. Il n'est pas contesté que les montures de lunettes commercialisées par les sociétés AFFLELOU FRANCHISEUR et AFFLELOU SUCCURSALES constituent la reproduction du modèle V 546 de la société IDC. L'article L.335-3 du même code qualifie de contrefaçon la reproduction, la représentation et diffusion d'une oeuvre de l'esprit. En l'espèce, la société CARL ZEISS VISION FRANCE a diffusé sur le territoire français les montures contrefaisantes qui lui ont été livrées par

la société AFFLELOU INTERNATIONAL et dont elle a assuré la distribution aux diffuseurs AFFLELOU et géré les stocks. La circonstance selon laquelle elle n'a retiré qu'un bénéfice de 0,60 euros par monture- en réalité 1,60 euros en tenant compte des sommes versées par les franchisés AFFLELOU- est inopérante au regard de sa responsabilité.

En vertu de l'article L.515-1 du code de la propriété intellectuelle, toute atteinte aux droits édictés par l'article 19 du règlement 6/2002 constitue une contrefaçon engageant la responsabilité civile de son auteur. Le § 2 de l'article 19 dispose que « le dessin ou modèle communautaire non enregistré ne confère cependant à son titulaire le droit d'interdire les actes visés au paragraphe 1 que si l'utilisation contestée résulte d'une copie du dessin ou modèle protégé. L'utilisation contestée n'est pas considérée comme résultant d'une copie du dessin ou modèle protégé si elle résulte d'un travail de création indépendant réalisé par un créateur dont on peut raisonnablement penser qu'il ne connaissait pas le dessin ou modèle divulgué par le titulaire ». Le § 1 confère le droit exclusif d'utiliser le dessin ou modèle communautaire protégé, à savoir particulier la fabrication, l'offre, la mise sur le marché, l'importation, l'exportation ou l'utilisation d'un produit dans lequel le dessin ou modèle est incorporé ou auquel celui-ci est appliqué, ou le stockage du produit à ces mêmes fins, et d'interdire à tout tiers de l'utiliser sans son consentement. En l'espèce, la comparaison entre les montures en cause établit que le modèle de la société NOUVELLE IDC a été copié dans la mesure où le produit commercialisé par les sociétés ALAIN AFFLELOU reproduit toutes ses caractéristiques, à savoir ses formes, peu important les couleurs. Il n'est pas allégué par la société CARL ZEISS VISION FRANCE que cette copie ait été réalisée par un créateur qui ne connaissait pas le modèle divulgué. En conséquence, l'ensemble des défenderesses se sont rendues coupables de la contrefaçon du modèle communautaire non enregistré, la société CARL ZEISS VISION FRANCE ayant contribué à la mise sur le marché des modèles contrefaisants par ses prestations de logistique et de stockage.

Sur les mesures réparatrices

En application des articles L.331-1-3 et L.521-7 du Code de la propriété intellectuelle, pour fixer les dommages et intérêts, la juridiction prend en considération les conséquences économiques négatives, dont le manque à gagner, subies par la partie lésée, les bénéfices réalisés par le contrefacteur et le préjudice moral causé au titulaire des droits du fait de l'atteinte. La compétence du présent Tribunal en qualité de Tribunal des dessins et modèles communautaires étant fondée sur le domicile des sociétés défenderesses, en vertu de l'article 83 du règlement 6/2002, le présent Tribunal est compétent pour statuer sur les faits de contrefaçon commis sur le territoire des autres États membres et donc pour procéder à la réparation du préjudice dans l'ensemble des États membres. Il résulte des statistiques de vente certifiées par le comptable de la société NOUVELLE IDC que celle-ci a vendu 1517 montures du modèle protégé pour un prix moyen unitaire de 66,262 euros et de son attestation du 28 novembre 2008 que la marge unitaire du modèle V546 est de 57 euros HT, son prix de revient de 28 euros HT, son prix de vente HT de 85 euros, aucun élément ne permettant de mettre en cause ces attestations.

Contrairement aux allégations des sociétés AFFLELOU, le constat réalisé sur le site <alainafflelou.com> ne démontre pas que le modèle contrefaisant était commercialisé au prix de un euro, aucun prix de vente, ni référence à une offre commerciale n'étant mentionnée sur le site.

Les sociétés AFFLELOU ne produisant aucun élément comptable portant sur les produits contrefaisants, il convient de se référer au prix payé par l'huissier de justice lors du procès verbal d'achat, à savoir 107 euros. En outre, les défenderesses n'apportent pas la preuve que la société NOUVELLE IDC aurait été dans l'incapacité de leur fournir 5.361 paires de lunettes.

Le bénéfice que la société NOUVELLE IDC aurait réalisé si elle avait vendu son modèle de monture à la société AFFLELOU INTERNATIONAL s'élève donc à la marge brute qu'elle aurait réalisé pour l'ensemble de la masse contrefaisante, à savoir 5.361 paires de lunettes, soit 305.577 euros. Par ailleurs, le fait que le modèle ait été commercialisé et présenté sur le site <alainafflelou.com>, au surplus dans les montures spéciales de la collection des trente ans de cette entreprise, a porté atteinte à sa valeur en le banalisant. Ce préjudice sera indemnisé à hauteur de 5.000 euros.

Contrairement aux allégations des défenderesses, le rôle de chacune des sociétés poursuivies est caractérisé dans les écritures de la société demanderesse.

Ces sociétés ont toutes contribué à la réalisation du même dommage en important, détenant, transportant et offrant en vente les montures de lunettes jusqu'au consommateur. Elles seront donc condamnées in solidum à indemniser la société NOUVELLE IDC.

Il ne sera fait pas droit à la mesure de publication judiciaire, le préjudice de la société NOUVELLE IDC ayant été intégralement indemnisé.

Il n'y a pas lieu d'ordonner le rappel des circuits commerciaux des montures contrefaisantes, la société CARL ZEISS VISION France justifiant de les avoir rappelées après les opérations de saisie contrefaçon, ni de faire droit à la demande portant sur les matériaux et instruments ayant principalement servis à leur création ou fabrication dans la mesure où la preuve n'est pas rapportée qu'ils ont été fabriqués dans l'Union européenne.

Il sera fait droit en tant de besoin aux mesures d'interdiction et de destruction dans les termes précisés au dispositif, le Tribunal se réservant la liquidation des astreintes ordonnées.

Sur la demande de garantie

La société CARL ZEISS VISION FRANCE sera garantie de toutes les condamnations mises à sa charge par la société ALAIN AFFLELOU INTERNATIONAL, qu'elle vise dans le corps de ses conclusions bien que la demande soit formulée à rencontre de la société ALAIN AFFLELOU FRANCHISEUR par erreur dans le dispositif, qui ne conteste pas cette demande.

L'article 13.2 du contrat de fourniture stipulant que l'indemnisation du fournisseur portera aussi sur les frais des avocats exposés dans le cadre de sa défense, la société ALAIN AFFLELOU INTERNATIONAL devra aussi garantir la société CARL ZEISS VISION FRANCE de ce chef.

Sur les autres demandes

Les circonstances de l'espèce justifient d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision qui ne portera pas sur la mesure de destruction.

Conformément aux dispositions de l'article 696 du Code de procédure civile, les sociétés ALAIN AFFLELOU SUCCURSALES, ALAIN AFFLELOU FRANCHISEUR, ALAIN AFFLELOU INTERNATIONAL et CARL ZEISS VISION FRANCE, parties perdantes, seront condamnées in solidum aux dépens.

Les conditions sont réunies pour les condamner in solidum également à payer à la société NOUVELLE IDC, qui a dû exposer des frais pour faire valoir ses droits, la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant par jugement contradictoire, en premier ressort et mis à la disposition du public par le greffe le jour du délibéré,

Dit que la société NOUVELLE IDC est titulaire des droits d'auteur sur la monture de lunettes pour femme référencée V546,

Dit que le modèle de monture de lunettes pour femme référencé V546 constitue un modèle communautaire non enregistré,

Dit que les sociétés ALAIN AFFLELOU SUCCURSALES, ALAIN AFFLELOU FRANCHISEUR, ALAIN AFFLELOU INTERNATIONAL et CARL ZEISS VISION ont commis des actes de contrefaçon au préjudice de la société NOUVELLE IDC en important, distribuant et commercialisant la monture de lunettes référencée BOF 122 5216 C1 et C2,

Condamne in solidum les sociétés ALAIN AFFLELOU SUCCURSALES, ALAIN AFFLELOU FRANCHISEUR, ALAIN AFFLELOU INTERNATIONAL et CARL ZEISS VISION France à payer à la société NOUVELLE IDC la somme de 310.577euros en réparation de son préjudice,

Interdit en tant que besoin aux sociétés ALAIN AFFLELOU SUCCURSALES, ALAIN AFFLELOU FRANCHISEUR, ALAIN AFFLELOU INTERNATIONAL et CARL ZEISS VISION France d'importer, de faire fabriquer, de fabriquer, d'offrir à la vente et de commercialiser, en France et dans l'ensemble des Etats membres de l'Union européenne des modèles de monture de lunettes reproduisant le modèle référencé V546 de la société NOUVELLE IDC sous astreinte de CENT EUROS (100 euros) par infraction constatée, cette astreinte prenant effet passé un délai de 15 jours suivant la signification du présent jugement et courant pendant un délai de trois mois,

Ordonne la confiscation au profit de la société NOUVELLE IDC et la destruction des montures de lunettes référencée BOF 122 5216 C1 et C2 aux frais in solidum des sociétés ALAIN AFFLELOU SUCCURSALES, ALAIN AFFLELOU FRANCHISEUR, ALAIN AFFLELOU INTERNATIONAL et CARL ZEISS VISION FRANCE,

Se réserve la liquidation des astreintes,

Rejette la demande de publication judiciaire,

Condamne la société ALAIN AFFLELOU INTERNATIONAL à garantir la société CARL ZEISS VISION FRANCE de toutes les condamnations mises à sa charge et des frais d'avocats par elle exposés dans le cadre du présent litige sur présentation de justificatifs,

Ordonne l'exécution provisoire à l'exception de la mesure de destruction,

Condamne in solidum les sociétés ALAIN AFFLELOU SUCCURSALES, ALAIN AFFLELOU FRANCHISEUR, ALAIN AFFLELOU INTERNATIONAL et CARL ZEISS VISION France aux entiers dépens de l'instance,

Condamne in solidum ALAIN AFFLELOU SUCCURSALES, ALAIN AFFLELOU FRANCHISEUR, ALAIN AFFLELOU INTERNATIONAL et CARL ZEISS VISION FRANCE à payer à la société NOUVELLE IDC la somme de 5.000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

Fait et jugé à Paris le 06 Juillet 2010

Le Greffier
Le Président